



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Montauban, le 11 août 2022

Communiqué de presse

Sécheresse – une situation exceptionnelle sur l'ensemble du département

A l'issue des réunions du Comité départemental de ressource en eau et du comité de suivi opérationnel de l'étiage qui se sont tenues hier avec l'ensemble des acteurs de l'eau, un dialogue constructif s'est établi entre toutes les parties prenantes (agriculture – eau potable – associations environnementalistes – ...). Malgré la situation de sécheresse exceptionnelle que vit le département de Tarn-et-Garonne et les tensions inhérentes en découlant, les discussions ont permis de dégager de manière concertée les mesures essentielles à prendre pour préserver l'intérêt général commun en optimisant l'emploi de la ressource en eau.

Ainsi, les limitations sont renforcées concernant l'usage de l'eau potable et celles issues du milieu naturel.

Les restrictions d'usages à partir du réseau d'eau potable

Le nouvel arrêté de limitation de l'usage de l'eau potable du 11 août 2022 prend effet le **samedi 13 août 2022** à partir de **08 h 00** du matin.

Il précise que sont considérées comme des piscines familiales les spas et assimilés, quel que soit leur volume. Il encadre également les dates des travaux (01 juin au 30 juillet) permettant d'assurer la réception des opérations de construction par des professionnels.

Cet arrêté renforce également la limitation de l'arrosage des golfs : seuls les greens peuvent encore bénéficier d'apport d'eau la nuit et dans une limite de 30 % des volumes habituels.

Les limitations des prélèvements à partir du milieu naturel

La préfète de Tarn-et-Garonne a pris le 11 août 2022 un arrêté de limitation des prélèvements d'eau. Il **prend également effet le samedi 13 août 2022** à partir de **08 h 00** du matin sur l'ensemble des zones d'alerte à l'exception de :

- ◆ **la zone 11 – Rivière Aveyron** pour laquelle il est **différé au lundi 15 août à 08 h 00**. En cas de dégradation des débits d'ici cette date, un arrêté modificatif de restriction de prélèvement à 3,5 jours (50 % – Niv 2) sera pris avec un effet immédiat,
- ◆ Pour les **zones 16 – Lère réalimentée** et **22 – Tescou réalimenté**, si le débit moyen journalier est inférieur au débit d'alerte renforcé lundi 15 août, un arrêté modificatif d'interdiction totale de prélèvement (100 % – Niv 3) sera pris avec un effet immédiat.

Il a pour objet :

Les prélèvements agricoles

- ◆ l'interdiction des prélèvements d'eau de **2 jours par semaine** (Niveau 1B) sur les cours d'eau, y compris leurs affluents et les nappes d'accompagnement, suivants :

14 – Bassin de la Bonnette	31 – Fleuve Garonne amont
17 – Bassin de la Vère	32 – Fleuve Garonne médian
18 – Bassin du Viaur	33 – Fleuve Garonne aval
21 – Rivière Tarn	34 – Canal latéral et de Montech

- ◆ l'interdiction des prélèvements d'eau de **3,5 jours par semaine** (Niveau 2) sur les cours d'eau, y compris leurs affluents et les nappes d'accompagnement, suivants :

11 – Rivière Aveyron	61 – Rivière Arrats réalimentée
16 – Bassin de la Lère réalimentée	63 – Rivière Gimone réalimentée
22 – Bassin du Tescou réalimenté	

- ◆ l'**interdiction totale** des prélèvements d'eau (Niveau 3) sur les cours d'eau, y compris leurs affluents et les nappes d'accompagnement, suivants :

12 – Bassin de la Baye	43 – Bassin de la Barguelonne amont
13 – Bassin de la Seye	44 – Bassin de la Barguelonne aval
15 – Bassin de la Lère non réalimentée	45 – Bassin du Lendou
19 – Petits affluents Aveyron	46 – Bassin de la Petite Barguelonne
23 – Bassin du Tescou non réalimenté	47 – Bassin de la Séoune
24 – Bassin du Lemboulas amont	48 – Bassin de l'Auroue
25 – Bassin du Lemboulas aval	49 – Petits affluents de Garonne
26 – Bassin de la Lupte-Lembous	51 – Bassin du Boudouyssou (Tancanne)
27 – Petits affluents du Tarn	62 – Petits affluents de l'Arrats
41 – Bassin de la Sère	64 – Petits affluents de Gimone
42 – Bassin du Lambon	

Suite à la faible production de fourrage en première coupe et en cohérence avec la "Dérogation Ukraine - pâture ou fauche / mise en culture", le maïs fourrage auto-consommé est intégré à la liste des cultures spéciales ouvrant droit à une dérogation partielle pour l'irrigation.

Les prélèvements dans le milieu naturel pour les particuliers, collectivités et structures d'hébergement

Pour ces derniers, les restrictions découlant des constats relatifs au niveau et aux secteurs du paragraphe ci-dessus s'appliquent :

- ♦ au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d'interdiction. Cette semaine, c'est le **niveau le plus contraignant des restrictions (niveau 3) qui s'applique sur l'ensemble des communes du département de Tarn-et-Garonne.**
- ♦ sans distinction du milieu de prélèvement : les eaux superficielles (cours d'eau – plan d'eau) et les eaux souterraines (nappes d'accompagnement – nappes déconnectées).

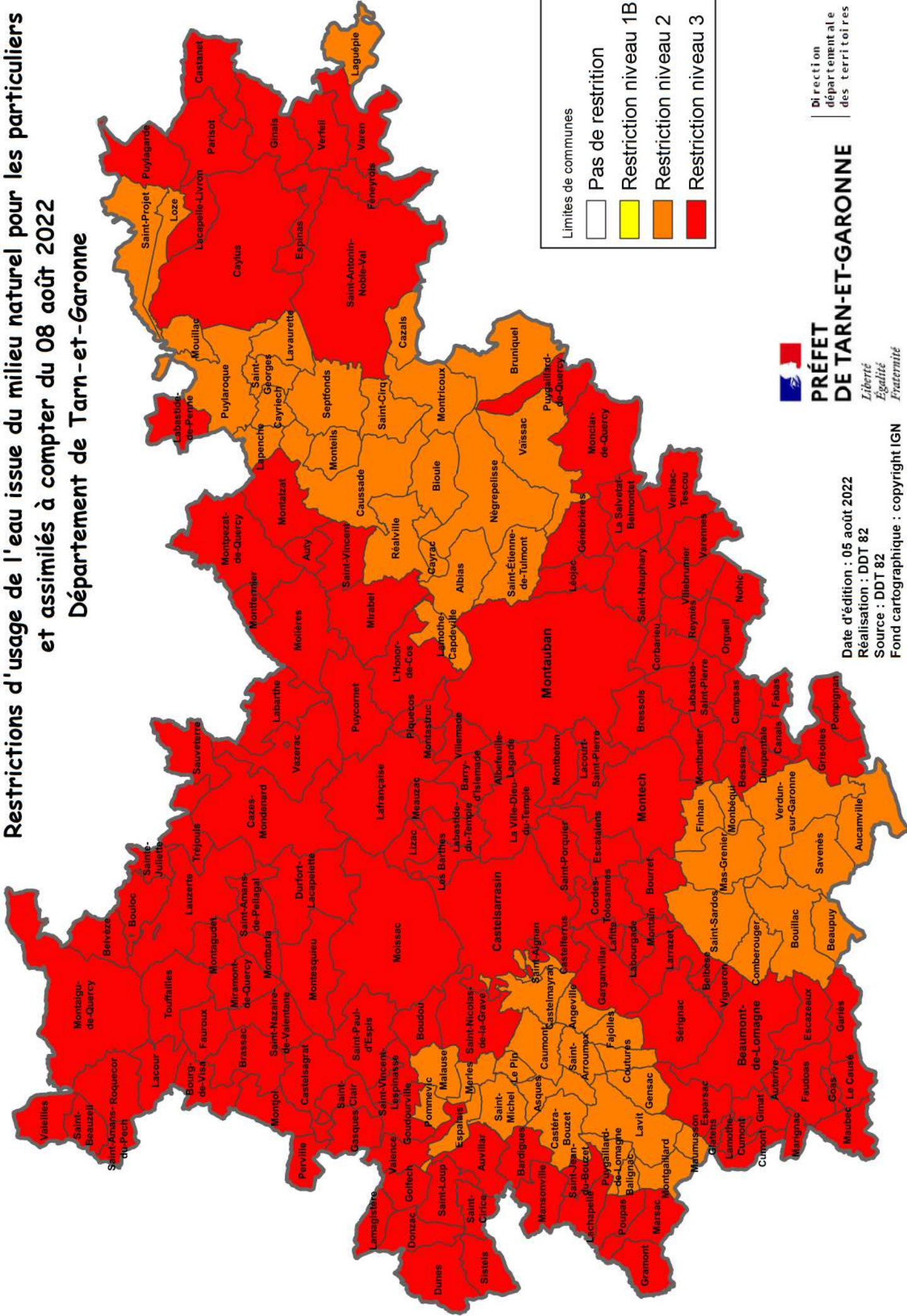
	Particuliers et collectivités				Particuliers + hôtels + résidences privées	
	Irrigation de potagers et de serres	Irrigation de terrains de sport – pelouses et espaces verts	Remplissage de plans d'eau d'agrément	Lavage de véhicules + toitures + bâtiments	Piscines : remise à niveau quotidienne	Piscines : remplissage complet
NIVEAU 3	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale

→ Le remplissage et la mise à niveau des piscines des collectivités et des campings ne sont pas soumis à restriction.

Vous pouvez consulter les deux arrêtés dans les mairies et sur le portail Internet des services de l'Etat à l'adresse suivante : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr> – rubrique : Publications – Arrêtés préfectoraux

Restrictions d'usage de l'eau issue du milieu naturel pour les particuliers et assimilés à compter du 08 août 2022

Département de Tarn-et-Garonne

☐ Pas de restriction

Restriction niveau 2

Fond cartographique : copyright IGN